

A la suite de cette assignation et non à côté.

Cette " erreur" tend à masquer que ce sont les consorts STEIN qui sont demandeurs et qui ont donc la charge de la preuve sur le fond.

Elle est surprenante car elle elle répétée pour la 4e fois par des jugements différents avec des juges différents à des dates différentes, Cour d'Appel, 09/04/01, Cour d'Appel, 18/04/02, Mise en état à Blois, 18/11/02 (jugements successifs par copier-coller ?

3 -

Parallèlement, sur demande d'Alexandre STEIN, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOURS a, par décision du 3/12/1996, ordonné une expertise confiée à M. VACHER, expert-comptable, avec mission, en substance :

d'établir la consistance du patrimoine de la communauté ayant existé entre les époux STEIN-BURD au décès du mari ; de suivre, dans les comptes et coffres, l'évolution de ce patrimoine et signaler toute sortie injustifiée de fonds ou valeurs des comptes appartenant à Mme veuve STEIN ou à l'indivision, soit post-successorale soit consécutive à une ou plusieurs donations antérieures ; de préciser les revenus de Fanea BURD veuve STEIN et en expliquer l'utilisation ; de se faire communiquer toutes pièces utiles par les personnes concernées (banques, notaires, mandataires, titulaires de procuration sur les comptes bancaires concernés, administrations, curatrice de Fanea BURD veuve STEIN).

le Président du TGI de TOURS a ordonné à l'expert le " recueil de tous renseignements utiles, .. avec tous pouvoirs"

L'Expert a clos son rapport le 9/11/1999 en émettant l'avis conclusif suivant (page 58) :

- Au cours de l'année 1988, Filip STEIN a affectué d'importants mouvements de fonds sur ses comptes-titres. Il en est résulté des sorties d'espèces pour environ 1.606.000 F. et des ventes de titres d'origine inconnue pour environ 1.873.000 F.

Il est fort probable que ces mouvements de fonds aient servi à constituer un "complément d'héritage" pour ses enfants, non déclaré à l'administration fiscale.

Le patrimoine des époux STEIN, au décès de Filip STEIN, serait donc supérieur de 1.606.000 F. à 1.873.000 F.

- Après le décès de Filip STEIN, Fanéa STEIN a perçu des revenus annuels de l'ordre de 420.000 F, pour des dépenses connues de l'ordre de 334.000 F. Il s'ensuit une différence de 86.000 F. par an qui aurait dû se retrouver en avoirs bancaires.

On peut estimer les dépenses inexpliquées de Fanéa STEIN entre 206.000 F. et 336.000 F.

0 0 0

Dans l'instance au fond précitée, sur requête d'Alexandre STEIN en renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, la Cour d'Appel d'ORLEANS a, par arrêt du 9/04/2001, ordonné le renvoi de l'affaire devant le présent Tribunal de Grande Instance de BLOIS en vertu de la motivation suivante :

"Attendu que, si (...) la réponse apportée (...) par les Présidents ou Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de TOURS ne constitue donc nullement un refus d'exercer un contrôle sur l'expert, mais traduit seulement leur volonté légitime de ne pas empiéter sur les pouvoirs de la Juridiction saisie du fond du litige, il convient toutefois d'observer que la multiplication des difficultés et incidents soulevés par le requérant devant les mêmes Magistrats depuis plus de quatre ans maintenant que la Juridiction de TOURS est saisie du litige, n'est pas propice au maintien du climat de sérénité devant nécessairement entourer l'examen prochain de l'affaire au fond ;

"Qu'il apparait dès lors opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire devant une Juridiction d'un autre ressort, dont rien ne permettra au requérant de mettre en doute l'impartialité".

Consécutivement à cet arrêt et suite à la transmission du dossier, les parties ont régulièrement constitué avocat devant le présent Tribunal de Grande Instance.

" omission", comme la Cour d'Appel, de la lettre du Président du TGI de Tours affirmant l' " impossibilité" de la mission de l'expert. Le dossier d'expertise au TGI de Tours n'a pas été transmis au TGI de Blois et pour cause, car ce dossier censé contenir les explications de l'expert pour justifier de ses prétendues difficultés est vide.

Sur saisine d'Alexandre STEIN, le Juge de la Mise en Etat de la présente Juridiction a, notamment, par ordonnance du 30/10/2001 :

- donné acte aux parties de ce qu'elles s'accordent pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté STEIN-BURD ;

- 3 ans après, alors que sa mission devait et pouvait durer moins de 4 mois.

- rapport, évidemment et à 1ère lecture, vide faux et incohérent :

. n'utilise que 2 pièces dont l'une est de plus un faux bancaire évident de l'expert,

. pour le reste n'utilise que des déclarations verbales, de dernière minute et invérifiables de l'une des parties

seulement puis les extrapole avec des hypothèses hors de sa mission et contraires à quelques constats techniques

L'expert a constaté, sur un échantillon de chèques, que tous les retraits sur les comptes de Mme veuve STEIN ont été signés par les consorts STEIN dont 400 000 F au moins à leur profit. Dans ses calculs, il enlève ce qu'il suppose être des "cadeaux", contrairement à

- ce constat et à son constat du refus total d'information des consorts STEIN

- toutes les pièces du juge des tutelles en sa possession, - sa mission limitée à des constats techniques.

- affirmation contraire à son constat et même ridicule - hypothèse hors de sa mission technique et sans aucun fondement, surtout dans le contexte familial

d'après la loi, les magistrats chargés du contrôle des expertises et de la mise en état étaient responsables d'un minimum de contrôle de la mission d'expertise, contrôle qui montre en 5 minutes le vide de son rapport et ses falsifications essentielles.

Le TGI de Blois est dans le même ressort de Cour d'Appel que le TGI de Tours

C'est faux

1- Alexandre STEIN avait donné son accord pour la liquidation de la communauté à savoir la donation de 1988, en indivis, avec réserve d'usufruit, sans litige depuis 1995 et indépendante des successions, mais pas pour la liquidation des successions très litigieuses,

2- ce juge de la mise en état n'avait pas à ordonner la liquidation des successions, le jugement au fond de ces litiges n'ayant pas encore été rendu